

COMMUNE DE CRANS-MONTANA



REGLEMENT SUR LES CIMETIERES, INHUMATIONS, CREMATIONS ET EXHUMATIONS

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations de la Commune de Crans-Montana

Vu :

- la loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (RS/VS 800.1) ;
- l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014 (RS/VS 818.400);
- la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1).

L'Assemblée primaire arrête :

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1- But

Le présent règlement fixe l'organisation et les principes d'utilisation de l'ensemble des cimetières situés sur la commune de Crans-Montana.

Article 2 – Accès et ouverture

L'accès au cimetière est autorisé chaque jour et durant toute l'année.

Article 3 – Dommages

L'administration communale décline toute responsabilité pour les dommages, déprédations ou vols causés aux tombes, jardins du souvenir et plaques du columbarium ainsi qu'aux aménagements par des éléments naturels ou par des tiers.

Article 4 – Aménagements

1. Le Conseil municipal fait réaliser ou adapter les plans d'aménagements des cimetières en tenant compte dans la mesure du possible des sépultures existantes et en privilégiant une utilisation rationnelle et harmonieuse des espaces.
2. L'aménagement des cimetières est déterminé par leurs plans respectifs et par les règles de constructions des monuments.
3. Ces plans définissent l'emplacement des différents secteurs et l'orientation des tombes.

Commune de Crans-Montana

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations

Article 5 – Organisation et compétence

1. Le Conseil municipal est responsable de la bonne marche des cimetières, il a pour tâche :
 - a) de surveiller l'exécution du présent règlement,
 - b) de contrôler la gestion financière,
 - c) d'étudier toutes possibilités tendant à l'amélioration du cimetière (agrandissement, transformations, etc...)
 - d) de proposer les embellissements nécessaires,
 - e) de déterminer la réparation des tombes et d'en tenir le registre d'occupation,
 - f) d'ordonner la réparation des tombes,
 - g) de veiller à l'ordre général dans les cimetières.
2. L'entretien du cimetière est assuré par les ouvriers des travaux publics de l'Administration communale.

Article 6 – Ayant droit

Les cimetières de la commune de Crans-Montana sont les lieux officiels d'inhumations et d'incinérations :

1. Des personnes décédées sur le territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière.
2. Des personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transfert du corps.
3. Des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.
4. Des dérogations à ces principes peuvent survenir notamment pour les cas d'exception relevant du médecin cantonal ou du médecin de district.

Article 7 – Registres

1. L'autorité communale tient le contrôle des autorisations d'inhumer et d'incinérer dans un registre officiel qui regroupe les noms, prénoms, dates de naissance, de décès et d'ensevelissement ainsi que de l'emplacement des défunts. Des données supplémentaires servant à la gestion pourront y être portées.
2. Le registre n'est pas public.

Article 8 – Délai de l'inhumation et crémation

1. En règle générale, l'ensevelissement ou la crémation ne peut avoir lieu que 36 heures au plus tôt et 120 heures au plus tard après le décès.
2. Les cas exceptionnels sont réglés selon les dispositions de la législation cantonale en vigueur.

Commune de Crans-Montana

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations

Article 9 – Accès et ordre

1. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte des cimetières.
2. Les cimetières sont accessibles au public sans restriction d'horaire.
3. La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception de ceux nécessaires aux services des inhumations et de l'entretien.
4. Exceptionnellement, les véhicules transportant des personnes handicapées ou âgées pourront être autorisés.
5. Tout abus sera dénoncé à l'autorité pour suite utile.

Article 10 – Administration et sauvegarde

Les cimetières sont la propriété de la commune de Crans-Montana. Ils sont placés sous la surveillance de l'autorité communale. Le Conseil municipal prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

CHAPITRE II – SERVICES FUNERAIRES ET INHUMATIONS

Article 11- Permis d'inhumer

1. Toute inhumation sur le territoire de la Commune de Crans-Montana est obligatoirement subordonnée à l'attestation de décès (confirmation de l'annonce de décès) émanant de l'état civil du lieu de décès.
2. Le procès-verbal de crémation et la confirmation de l'annonce de décès seront remis lors de l'inhumation de l'urne.

Article 12 – Dépôt de corps

1. Les Chapelles ardentes des Paroisses de la commune de Crans-Montana ont été créées afin de déposer les corps avant les ensevelissements pour les derniers hommages aux défunts, à l'exception de ceux que les familles désirent garder chez elles.
2. Seules les entreprises spécialisées sont autorisées à procéder au dépôt des corps à l'intérieur des chapelles ardentes.
3. Dans tous les autres cas, une demande préalable devra parvenir à la commune de Crans-Montana.

Article 13 – Honneurs et cérémonies

Les honneurs et les cérémonies religieuses seront rendus exclusivement sur les places désignées à cet effet.

Article 14 – Horaires des inhumations

En règle générale, il n'y a pas d'inhumation les dimanches et jours fériés.

Commune de Crans-Montana

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations

Article 15 – Fossoyage

1. Les ouvriers des travaux publics sont chargés de creuser les fosses, d'aménager les emplacements pour les urnes en terre, d'ensevelir les morts et de combler les fosses. Ils exécuteront ce dernier travail, avec décence et célérité, lorsque les assistants auront quitté les lieux.
2. Lors d'une inhumation dans une tombe double, la famille (l'entreprise) est responsable de la dépose provisoire du monument et de sa remise en place.

Article 16 – Ordre d'inhumation

1. Les inhumations doivent avoir lieu chacune dans une fosse séparée et numérotée, à la suite les unes des autres, dans une ligne ininterrompue. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion.
2. Les enfants, au-dessous de 12 ans, sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.

Article 17 – Inhumation des cendres

1. Lorsqu'un mois après la crémation aucune instruction n'a été donnée en ce qui concerne la destination des cendres, il est imparti à la famille du défunt, par le biais de son mandataire, un délai d'un mois pour faire part de ses intentions.
A défaut, les cendres seront déposées au jardin du souvenir.
2. L'inhumation des urnes contenant les cendres peut s'effectuer, selon demande, de l'une des manières suivantes :
 - Inhumation de l'urne dans une tombe à la ligne ou une concession d'un proche.
 - Dépose de l'urne dans le columbarium prévu à cet effet.
 - Pose des cendres dans le jardin du souvenir.

CHAPITRE III – SEPULTURES

Article 18 – Catégorie de sépultures

1. Les sépultures se distinguent par leur affectation à l'une des catégories suivantes :
 - Tombes à la ligne pour adultes.
 - Tombes à concessions pour adultes.
 - Columbarium.
 - Tombes pour enfants jusqu'à 12 ans.
 - Les concessions anciennes.
 - Le Jardin du souvenir, destiné uniquement aux cendres.
2. En fonction des caractéristiques des cimetières, le choix du type de sépulture peut être réduit.

Commune de Crans-Montana

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations

Article 19 – Utilisation des fosses

1. Pour chaque tombe à la ligne, chaque fosse ne peut être occupée que par un corps avec plusieurs urnes.
2. Pour chaque concession, chaque fosse ne peut être occupée que par deux corps, un sur l'autre ou l'un à côté de l'autre avec plusieurs urnes.
3. La construction de caveau funéraire est interdite.

Article 20 – Alignement des monuments

Le socle des monuments doit être aligné sur les bornes de direction de chaque rangée. Les instructions données par le responsable communal doivent être strictement observées.

Article 21 – Dimensions des fosses

1. Les dimensions et dispositions des tombes sont fixées dans un plan précisant les implantations de chaque type de sépulture pour les cimetières.
2. Les profondeurs des tombes sont fixées par le responsable des cimetières en fonction des conditions locales et des spécificités de chaque type de tombe minimum 1m80 et 2m40 en surprofondeur.
3. Chacune de ces catégories de fosses occupe, dans la mesure des possibilités de chaque cimetière, un secteur spécial. Un plan de ces affectations sera tenu à jour par le préposé au cimetière.
4. Si un cercueil, en raison de ses dimensions, nécessite un travail supplémentaire pour la mise en terre, l'Administration communale facturera les frais complémentaires à la parenté du défunt.

Article 22 – Jardin du souvenir

1. Un caveau commun appelé « Jardin du souvenir » recueille les cendres des personnes qui le désirent.
2. Les cendres des urnes non réclamées ou provenant de tombes désaffectées y seront également déposées.
3. Les prénoms et noms des défunts reposant dans le « Jardin du souvenir » ou ceux provenant de tombes désaffectées pourront être inscrits sur demande de la famille.
4. L'inscription (nom et prénom) sera faite par la personne désignée par la commune et ceci aux frais de la famille.

Article 23 – Durée de l'inhumation

La durée d'inhumation est de 25 ans, elle est applicable à tous les types de sépultures.

Tombes à la ligne, pour adultes et pour enfants jusqu'à 12 ans

La durée est de 25 ans. Plusieurs urnes peuvent y être déposées.

Commune de Crans-Montana

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations

Article 23 – Durée de l’inhumation (suite)

Concession

1. La concession est le privilège de réserver le lieu relatif à une inhumation dans une tombe pour deux cercueils, elle prend effet le 1er janvier de l’année de l’ensevelissement. Plusieurs urnes peuvent y être déposées.
2. La durée est de 25 ans et les familles pourront la renouveler 6 mois au plus tard avant son échéance, pour une durée de 10 ans.
3. Les intéressés seront avisés en temps utile par l’Administration communale de l’expiration de la concession.
4. Lors de la demande de prolongation accordée pour une durée totale de 35 ans, si la dernière inhumation du deuxième cercueil intervient avant les 35 ans, la concession est prolongée, une seule fois, automatiquement pour une deuxième période de **25 ans**.
5. Après 25, 35 ans ou après la deuxième prolongation d’office de **25 ans** dès le jour de l’ensevelissement, l’Administration communale pourra ordonner l’enlèvement de tout monument placé sur une tombe dans un délai de deux mois.
6. Le monument reste propriété de la famille mais, en cas de non enlèvement dans le délai prescrit, il devient propriété de l’Administration communale.
7. Au terme de la durée d’inhumation, la famille du défunt peut demander de déposer les cendres dans le Jardin du souvenir.
8. L’Administration communale peut tolérer le maintien des sépultures échues aussi longtemps qu’elle ne doit pas disposer de ces emplacements et qu’elles soient entretenues.
9. En cas de force majeure, tremblement de terre, etc., le Conseil municipal peut déroger à ce délai.

Columbarium

1. Le terme légal d’inhumation relatif au dépôt d’une urne dans un compartiment cinéraire (columbarium) est de 25 ans et les familles pourront le renouveler, 6 mois au plus tard avant son échéance pour une durée de 10 ans.
2. Les intéressés seront avisés en temps utile par l’Administration communale de l’expiration du compartiment cinéraire.
3. A l’intérieur du même compartiment cinéraire, plusieurs urnes peuvent y être déposées à l’exception du cimetière de Saint-Maurice-de-Laques à Mollens où le dépôt de deux urnes au maximum est possible.
4. La dernière urne qui serait déposée dans le compartiment avant la durée totale de 35 ans prolongera le terme, automatiquement, pour une dernière fois, de 25 ans.

Article 24 – Concessions anciennes

1. Les concessions accordées subsistent jusqu’à leur échéance, sauf désaffectation partielle ou totale du cimetière.
2. Elles sont valables pour les personnes désignées et ne peuvent plus être renouvelées.

Commune de Crans-Montana

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations

Article 24 – Concessions anciennes (suite)

3. A leur échéance ou en cas de renonciation de l'ayant droit, les concessions reviennent de plein droit à la Municipalité.

Article 25 – Désaffectation

1. A l'échéance de la durée légale d'inhumation de 25 ans (tombes et compartiments cinéraires), l'Administration communale peut procéder à la désaffectation des tombes et des niches cinéraires des columbariums moyennant affichage au pilier public et avis dans le Bulletin officiel, six mois à l'avance.
2. Le monument reste propriété de la famille, mais en cas de non enlèvement dans le délai prescrit, il devient propriété de l'Administration communale. Pour les tombes anciennes comprenant plusieurs cercueils, la date de la dernière inhumation est prise en considération.
3. A l'expiration du délai de 6 mois, l'Administration communale disposera librement des objets garnissant les tombes et les niches cinéraires des columbariums à désaffecter.

Article 26 – Désaffectation – dispositions particulières

L'Administration communale peut procéder à la désaffectation des tombes dans les cas de figure suivants :

- Si le corps venait à être exhumé.
- Par défaut d'entretien.

Dans ce dernier cas, un avertissement est donné à la famille par avis personnel ou par publication dans le Bulletin officiel.

La commune peut tolérer le maintien de sépultures échues, niches cinéraires et dans ce cas, les obligations d'entretien demeurent aux familles.

CHAPITRE IV – MONUMENTS ET ENTRETIEN

Article 27 – Pose de monument funéraire

1. L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.
2. Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1 :10 ; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
3. La pose de monuments doubles est interdite.
4. La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance pour les monuments de tombes et 10 jours pour les plaques de columbarium.
5. La pose du monument est interdite durant l'hiver et, en règle générale, ne peut être autorisée qu'une année après l'inhumation.

Commune de Crans-Montana

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations

Article 27 – Pose de monument funéraire (suite)

6. La date et les horaires de la pose des monuments seront annoncés à l'Administration communale, au moins une semaine à l'avance par le marbrier ou la famille.
7. Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les dimanches et jours fériés. Ils seront interrompus lors des cérémonies d'inhumation.
8. La personne (ou l'entreprise) chargée de la mise en place est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ainsi qu'au domaine du cimetière, lors des travaux. Elle est même responsable de la remise en état des abords directs de la tombe.
9. Dans l'enceinte du cimetière, toute réparation de mortier ou de mélange de terres à même le sol et sans précaution préalable est interdite.
10. Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

Article 28 – Dimensions et caractéristiques des monuments pour adultes et enfants

Dimensions des monuments pour adultes

1. Les monuments devront satisfaire aux règles de la bienséance et aucun élément contraire au respect dû au lieu, à la décence ou susceptible de choquer ne devra y être intégré.
2. Les monuments doivent s'inscrire dans les dimensions suivantes :

Hauteur monument	130 cm (pour sa hauteur maximale)
Largeur monument	80 cm à la base
Epaisseur du monument	Min. 10 cm., max. 20 cm
Hauteur de l'entourage	10/12 cm
Dalles, longueur et largeur	80 cm x 1 m 80
Dalles, hauteur hors sol	15 cm

Dans ce cas, une croix définitive est limitée à 110 cm dès le niveau du sol.

3. La famille du défunt est libre de choisir les caractères d'écriture, leur dimension, les motifs décoratifs ou épitaphes, à condition que ceux-ci soient réalisés en bas-relief. L'adjonction de couleur n'est pas autorisée.
4. Une photographie de la personne peut être déposée sur la stèle, sur un médaillon ovale dont la dimension la plus grande n'excédera pas 10 cm.

Commune de Crans-Montana

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations

Article 28 – Dimensions et caractéristiques des monuments pour adultes et enfants (suite)

Dimensions des monuments pour enfants

Les monuments doivent s'inscrire dans les dimensions suivantes :

Hauteur monument	90 cm (pour sa hauteur maximale)
Largeur monument	60 cm à sa base
Epaisseur du monument	Min. 10 cm., max. 20 cm
Hauteur de l'entourage	10/12 cm
Dalles, longueur et largeur	60 cm x 100 cm
Dalles, hauteur hors sol	15 cm

Dans ce cas, une croix définitive est limitée à 100 cm dès le niveau du sol.

Article 29 – Columbarium - caractéristiques

Le columbarium est un espace collectif subdivisé en compartiments permettant la dépose des urnes.

Pour le cimetière de Chermignon-Dessus, le columbarium est représenté par des croix de différentes grandeurs.

1. A part la photo, les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée dans le columbarium. Les frais d'inscription sont à la charge de la famille.
2. L'inscription sur la plaque est gérée par le service communal.
3. La dépose et repose des plaques de fermeture sont exécutées en présence d'une personne désignée par la commune.
4. Toute autre décoration sur les plaques et plantation quelconque sur et contre le mur du columbarium est interdite. Seule la pose d'une décoration florale est autorisée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les garnitures florales ou les pots de fleurs fanées ou mal entretenus seront ôtés d'office par le personnel communal responsable de l'entretien du cimetière.

Article 30 – Monument défectueux ou mal entretenu

Lorsqu'un monument ou un ornement de tombe ne sera plus en bon état, les intéressés seront invités à le réparer dans un délai de deux mois. A défaut, l'objet défectueux sera enlevé ou réparé par les ouvriers des travaux publics, aux frais des intéressés.

Article 31 – Aménagement des tombes

L'entretien des tombes est à la charge des familles des défunts. Il doit être effectué avec soin. A défaut, l'autorité communale y pourvoit aux frais des intéressés.

Commune de Crans-Montana

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations

Article 32 – Décoration des tombes

1. Il est interdit de planter sur les tombes des fleurs envahissantes, des buissons volumineux, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, porterait préjudice au voisinage et à l'unité du cimetière.
2. L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la famille du défunt.

Article 33 – Respect et entretien dû aux tombes

1. Il est défendu aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les monuments, de fouler le terrain qui a servi aux sépultures, ainsi que de s'écarter des chemins.
2. A part pour les personnes de la famille qui pourvoient à l'entretien des tombes, il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. L'arrosage des fleurs n'est pas concerné par cette prescription.
3. Le cas échéant, les employés de la commune entretiennent les plantations délaissées. Les frais sont facturés aux familles des défunts.
4. Les ouvriers des travaux publics devront évacuer de l'enceinte du cimetière tous les débris de plantes, couronnes et autres ornements détériorés.

Article 34 – Enlèvement des couronnes, gerbes et entretien de la décoration

1. Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles ou artificielles doivent être enlevées sitôt qu'elles sont détériorées. A défaut de la famille, le service d'entretien s'en charge d'office. Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc. doivent être déposées dans les emplacements désignés par l'Administration communale.
2. Les monuments, croix ou emblèmes funéraires qui ne sont pas convenablement entretenus seront enlevés, après avertissement.
3. Il est interdit de suspendre des couronnes aux croix.

Article 35 – Plantation de fleurs et arbustes

1. Il est interdit de planter sur les tombes des essences dépassant 60 cm de hauteur et d'y laisser croître toute autre plante pouvant s'étendre sur les tombes voisines.
2. Tout projet de plantation spéciale doit être soumis à autorisation.

Article 36 – Responsabilité pour l'entretien

L'entretien des cimetières, les accès et places, les chemins, carrés, plantations d'arbres et d'arbustes incombe à l'Administration communale.

Commune de Crans-Montana

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations

CHAPITRE V – LES FUNERAILLES

Article 37 – Accès et ordre durant les funérailles

1. Les funérailles ont lieu conformément à la loi civile et, le cas échéant, aux directives des Eglises.
2. L'ordre, la tranquillité et la décence doivent être la règle lors des convois funèbres sur leur passage et aux cimetières.
3. Tout convoi funèbre aura la priorité et le service d'ordre sera réglé par la police.

CHAPITRE VI – EXHUMATIONS

Article 38 – Délai pour les exhumations

1. La réouverture des fosses, des tombes en lignes, ne peut avoir lieu que 25 ans au moins après la dernière inhumation.
2. En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'Administration communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou prescrites par le médecin.
3. Mises à part les exhumations requises par l'autorité judiciaire ou pénale, celles qui le seront à la demande des familles devront être soumises aux conditions suivantes :

Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal de 25 ans sont soumises à l'approbation du service communal responsable des cimetières, du médecin cantonal et du médecin de district. Elles ne pourront avoir lieu que dans un délai de 5 ans minimum dès la date de l'inhumation.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Article 39 – Contraventions au règlement

Toute infraction au présent règlement est, suivant la gravité du cas, passible d'une amende de CHF 100.- à CHF 3'000.- fixée par le Conseil municipal, sans préjudice des peines prévues par les lois fédérales et cantonales.

Article 40 – Cas non prévus

Tous les autres cas non prévus par le présent règlement et les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil municipal de la Commune de Crans-Montana. Restent réservées les dispositions fédérales et cantonales.

Commune de Crans-Montana

Règlement sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations

Article 41 – Tarifs

Le Conseil municipal édicte une liste des tarifs des prestations communales et en informe l'assemblée primaire à chaque modification.

Article 42 – Entrée en vigueur

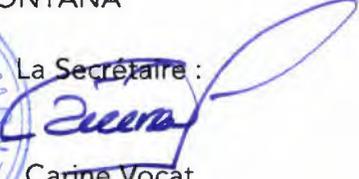
Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Adopté par le Conseil municipal, en séance du 9 mai 2023

Approuvé par l'Assemblée primaire du 12 juin 2023

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :  Nicolas Féraud

La Secrétaire :  Carine Vocat

The official seal of the Commune de Crans-Montana is circular, featuring a central shield with a landscape scene. The text 'COMMUNE DE CRANS-MONTANA' is written around the perimeter of the seal, with a small star at the bottom.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le

TARIFS 2023 POUR LES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE CRANS-MONTANA (ART. 41)

DROIT D'INHUMATION		Tarifs	Droit d'entrée	Total
Tombe à la ligne	Domicilié	500,--	Gratuit	500,--
	Non domicilié	500,--	1500,--	2'000,--
Tombe enfant	Domicilié	200,--	Gratuit	200,--
	Non domicilié	200,--	500,--	700,--
Urnes en terre tombe à la ligne existante	Domicilié et non domicilié			Gratuit
Jardin du souvenir	Domicilié			Gratuit
	Non domicilié			200,--

DROIT D'INHUMATION SEPULTURES CONCESSIONNEES		Tarifs	Droit d'entrée	Total
Tombe	Domicilié	650,--	Gratuit	650,--
	Non domicilié	650,--	1500,--	2'150,--
	2ème personne domiciliée	450,--		450,--
	2ème personne non domiciliée	450,--	1500,--	1'950,--
	Prolongation unique 10 ans			650,--
Urnes en terre sur tombe existante	Domicilié et non domicilié			Gratuit
	Prolongation unique 10 ans			650,--
Urne en columbarium, adulte	Domicilié	500,--	Gratuit	500,--
	Non domicilié	500,--	1500,--	2'000,--
	Prolongation unique 10 ans			350,--
Urne en columbarium, enfant	Domicilié	200,--	Gratuit	200,--
	Non domicilié	200,--	500,--	700,--
	Prolongation unique 10 ans			gratuit
Urnes supplémentaires en columbarium	Domicilié et non domicilié			200,-- par urne
	Prolongation unique 10 ans			350,--

AUTRES FRAIS ET EMOLUMENTS		Tarifs	Droit d'entrée	Total
Exhumation de corps	Domicilié et non domicilié			Au minimum 5'000,--
Exhumation d'urnes	Domicilié et non domicilié			Selon frais effectifs

Tous les tarifs indiqués s'entendent TTC.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 9 mai 2023



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2023.04605

Décision

Vu la requête du 16 octobre 2023 de la commune de Crans-Montana, sollicitant l'homologation du règlement communal sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations adopté par l'assemblée primaire de Crans-Montana en date du 12 juin 2023;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les autres dispositions applicables en la matière;

Vu le préavis du 26 octobre 2023 du Service de la santé publique (SSP) concernant le projet de règlement;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

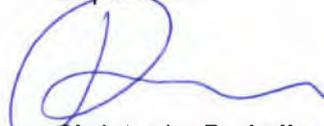
le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement communal sur les cimetières, inhumations, crémations et exhumations tel qu'adopté par l'assemblée primaire de Crans-Montana le 12 juin 2023.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Séance du

15 NOV. 2023

Emoluments Fr. 200.--

Timbre santé Fr. 8.--

Distribution 6 extr. DSIS
1 extr. SSP
1 extr. IF

A notifier aux le Annuaire